

Commentaire présenté à l'Office des Transports du Canada (Commentaire présenté avec le formulaire)

Sujet: Consultation sur le rapport du Groupe Conseil UDA et la réponse de CMQR
relativement à la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

Nom: Monique Lacroix

Date: 2026-06-29

A qui de droit,

Veillez trouver en pièce jointe mes commentaires dans le cadre de la consultation sur
le rapport UDA et la réponse de CMQR.

Cordialement,

Monique Lacroix, B.Sc., B.Pharm., M.Sc.

Attachement No1

SUJET : Consultation sur le rapport du Groupe Conseil UDA et la réponse de CMQR relativement à la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

Résumé

Je salue l'initiative de l'Office des Transports (OTC) d'obtenir une revue indépendante des données hydrogéologiques fournies par les promoteurs dans la demande d'autorisation pour la construction de la voie de contournement (VC) de Lac-Mégantic (le « Projet »). Toutefois, je m'explique mal le fait que des données hautement pertinentes et disponibles comme l'arrêt ministériel AM 2006-040, et le rapport de vulnérabilité des puits municipaux (2022), n'ont pas fait l'objet d'une revue par la firme indépendante UDA. Par conséquent, bien qu'adéquatement exécutée, l'analyse d'UDA m'apparaît incomplète.

Les constats observés par la firme indépendante UDA recourent plusieurs éléments qui ont été rapportés par les citoyens et différents organismes, dont la Coalition des victimes collatérales, l'UPA-Estrie, le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec, les municipalités de Nantes et de Frontenac et le Bloc Québécois, précédemment ainsi que lors des consultations publiques de l'OTC.

Cette revue indépendante et ciblée sur les données hydrogéologiques vient confirmer sans équivoque l'existence de risques importants pour les communautés et les écosystèmes, et d'incertitudes non résolues directement liés à l'emplacement du tracé. Le rapport UDA vient également valider les nombreuses inquiétudes exprimées par les citoyens et les différents organismes concernant les enjeux de santé et de sécurité.

UDA mentionne que les mesures d'atténuation proposées par les promoteurs ne suffisent pas à assurer la protection des écosystèmes, de l'eau potable et des citoyens : « *les risques résiduels pourraient s'avérer modérés à importants pour les communautés et les écosystèmes* ». Détecter une pénurie ou une contamination (de l'eau potable) après coup ne remplace pas une prévention, une minimisation des impacts, ou une correction du problème à la source.

De plus, le rapport UDA illustre objectivement que le dossier devant l'OTC est incomplet sur des éléments critiques nécessaires à une prise de décision juste et éclairée. Selon UDA, plusieurs impacts liés aux eaux souterraines, aux milieux humides, au drainage et aux bassins versants ne sont pas suffisamment quantifiés. Ces éléments manquants sont essentiels pour compléter le test de la « raisonabilité » du tracé ferroviaire proposé. Ces éléments ne sont pas accessoires ou de nature opérationnelle, et ne peuvent donc pas être reportés à plus tard ou simplement cités comme des conditions à une autorisation prématurée.

UDA fait de nombreuses recommandations sur la base des documents qu'elle a consultés afin de « *mieux protéger l'eau, les milieux naturels et les communautés* ».

Selon UDA, ces mesures « visent surtout à mieux prévenir les problèmes, à améliorer les mécanismes de surveillance et de suivi dans le temps et à intervenir plus efficacement si des impacts apparaissent ».

Malheureusement, les promoteurs rejettent ou minimisent les recommandations des experts indépendants.

Or, pour la protection des citoyens et des écosystèmes ces mesures devraient être non négociables :

- L'ajout de 9 mesures substantielles dont une modélisation numérique des impacts hydrologiques, une meilleure caractérisation des milieux humides et forestiers, ainsi qu'un protocole clair d'intervention en cas de pénurie d'eau potable – des mesures qui touchent directement la protection des citoyens;
- Un suivi allant jusqu'à 25 ans (et non seulement 2 ou 5 ans proposé par les promoteurs) - ce qui démontre que les effets du Projet pourraient se manifester lentement, durablement et affecter les générations futures.

Les promoteurs affirment toutefois ceci : « *le fait d'obtenir plus de données, coûteuses en temps et en ressources, n'augmenterait pas forcément la représentativité et ne réduirait pas nécessairement l'incertitude dans ce type de milieu. Il est donc impossible de conclure hors de tout doute que plus de données mènerait à une meilleure gestion du risque.* »

J'avancerais que si plus d'études ou plus données ne peuvent éliminer les incertitudes ou améliorer la gestion du risque (« dans ce type de milieu »), n'est-ce pas la preuve même que l'emplacement du tracé (« dans ce type de milieu ») est déraisonnable et que des alternatives (ailleurs que dans ce « type de milieu ») doivent être considérées ?

Alors que nous sommes tous témoins des enjeux liés aux changements climatiques, les promoteurs veulent aller de l'avant avec un Projet, qui par le choix du tracé, nécessite un rabattement important et artificiel de la nappe phréatique (une ressource épuisable) causant une cascade d'impacts environnementaux graves et imprévisibles dont des risques accrus d'inondations majeures, d'érosion des berges, de tassements de sol affectant des bâtiments et des enjeux d'accès à une eau potable en quantité suffisante et qualité satisfaisante pour les citoyens.

Autrement dit, **au lieu de déplacer le tracé pour éviter la nappe phréatique, on veut « déplacer » la nappe phréatique** (en l'abaissant), et ensuite tenter de « gérer » les conséquences de cet acte, causant consciemment une catastrophe environnementale et un gaspillage d'eau potable inconcevable.

Tant que les incertitudes subsistent et que les données additionnelles permettant de mesurer – et non de présumer – la portée exacte des risques sur l'eau et les milieux naturels ne sont pas déposés, **le dossier devant l'OTC est incomplet et l'autorisation doit être refusée, sur la base des preuves suffisantes déjà au dossier, ou, au minimum, suspendue jusqu'à l'obtention des données manquantes.** Dans ce cas, les nouvelles données devront être préalablement soumises au public pour commentaires dans l'esprit d'un processus juste et équitable.

Ce qui manque dans le rapport UDA

En consultant le SOW afin de comprendre ce qui a été demandé à la firme UDA et la liste des documents analysés, je note deux omissions importantes.

Extrait de l'énoncé des travaux (Annexe A) :

*« Un élément important de la demande est l'évaluation de l'hydrogéologie du secteur et des impacts hydrogéologiques potentiels du projet. La demande souligne l'absence de modèle hydrogéologique détaillé de la région et, par conséquent, la grande incertitude quant aux impacts potentiels (de négligeables à importants) du projet sur les puits d'eau potable, les milieux humides, les eaux de surface et les terres forestières et agricoles. **D'autres considérations, non mentionnées dans la demande, sont également à prendre en compte, notamment l'interdiction formelle, par le gouvernement du Québec, de toute recherche minière ou exploitation minière susceptible d'endommager les aquifères souterrains dans le secteur** ».*

Bien qu'UDA ait été informé de la présence de la zone de captage d'eau protégée par arrêtés ministériels – où de profondes tranchées sont requises - elle ne l'a pas considérée dans son analyse. UDA n'a pas évalué les études hydrologiques qui ont mené à la protection ministérielle; elle ne s'est pas prononcée sur le fait que les lois du Québec sont enfreintes par le Projet; elle n'a pas commenté l'incohérence d'imposer des restrictions minières mais de permettre le dynamitage et l'excavation de tranchées profondes dans une zone protégée. Cette omission, de la part d'une firme spécialisée en conformité réglementaire, est surprenante.

L'autre document critique qui n'a pas été évalué par UDA est le *Rapport de vulnérabilité* préparé par la firme LNA en 2022, pour la ville de Lac-Mégantic, qui porte sur les aires de protection des puits municipaux. Ce document fait pourtant partie du dossier décisionnel de l'OTC; il a été fourni par un citoyen le 30 janvier 2026 lors des consultations publiques.

Comment UDA peut-elle conclure que les puits municipaux de Lac-Mégantic et de Frontenac *« ne devraient pas être affectés de manière significative par le Projet »* sans avoir analysé le rapport de vulnérabilité ainsi que les documents liés aux arrêtés ministériels visant à protéger ces puits ? Quand on croise l'emplacement du tracé ferroviaire avec les aires de protection des

puits municipaux, on observe que le tracé passe dans, ou près, des aires de protection dont la vulnérabilité est considérée comme « modérée ».

Il est donc impératif de demander à UDA d'incorporer et d'évaluer ces deux éléments dans leur analyse et de revoir leur conclusion et recommandations en conséquence. La mise-à-jour de l'analyse doit être partagée au public pour consultation.

Cette demande n'est pas accessoire : les puits municipaux desservent environ 6000 citoyens. **Il n'est pas suffisant d'affirmer, sans le démontrer, que les puits municipaux ne « devraient pas être affectés ».**

L'application d'un seuil cumulatif dans la conclusion est une violation du principe de précaution

Extrait du rapport UDA :

*« L'analyse conclut que le projet ne présente pas d'impact lié à l'eau qui serait **à la fois** permanent, impossible à corriger **et** assez grave pour empêcher sa réalisation »*

Cette conclusion d'UDA semble en opposition avec l'ampleur des constats relevés dans l'entièreté de son rapport, du fait qu'UDA reconnaît que des éléments clés sont manquants au dossier de l'OTC, que sa propre analyse comporte plusieurs limites (p. 13-14), et que son mandat n'est pas de « statuer sur l'acceptabilité globale du projet »

La formulation, avec l'utilisation de « **à la fois** », est inhabituelle pour un rapport scientifique. Une revue par des pairs (« peer review ») questionnerait certainement ce choix de mots, surtout que la deuxième partie de la conclusion d'UDA admet que des incertitudes subsistent et que les risques du Projet ne sont pas pleinement maîtrisés.

L'utilisation de « **à la fois** » signifie que **les trois conditions doivent être remplies simultanément** pour qu'un impact soit jugé « suffisant » pour bloquer le Projet. Donc, selon cette formulation, pour qu'un impact sur l'eau potable empêche la réalisation du Projet, il faudrait qu'il soit 1) permanent **ET** 2) impossible à corriger (même avec une solution médiocre) **ET** 3) assez grave.

Si un impact est irréversible et grave (comme la contamination permanente de la nappe phréatique) mais qu'on prétend pouvoir la « corriger » en distribuant de l'eau embouteillée (pendant 25 ans par exemple), le critère « impossible à corriger » tombe, donc le projet est réalisable. C'est un raisonnement fallacieux.

En gestion de risques publics, si un risque est sérieux et/ou permanent, il n'a pas besoin d'être « impossible à corriger » pour bloquer un projet, surtout quand la santé et la sécurité des

citoyens est en jeu, et que des alternatives moins problématiques ou plus sécuritaires existent. Le simple fait qu'il soit permanent et/ou suffisamment grave devrait suffire à toute personne raisonnable d'activer le « principe de précaution ».

En exigeant qu'un impact soit **à la fois** permanent, impossible à corriger et assez grave pour justifier la non-réalisation du Projet, revient à fixer la barre à un niveau d'absurdité technique pratiquement impossible à franchir. Ce seuil cumulatif vide le concept d'impact « raisonnable » de tout son sens. Selon cette logique, le risque d'une contamination permanente de la nappe phréatique alimentant des centaines (voire des milliers) de citoyens ne serait pas un frein à réaliser le Projet sous prétexte qu'il peut être « corrigé » par la distribution d'eau embouteillée pendant des années.

Or, fournir de l'eau embouteillée (pour reprendre cet exemple) est une mesure de compensation ou d'atténuation d'urgence, **elle n'est pas une correction de l'écosystème ou de la source du problème**. Confondre la béquille (« eau embouteillée ») avec la guérison (« eau de qualité et en quantité suffisante disponible dans le robinet ») est une aberration.

Pour toutes ces raisons, la conclusion en apparence logique et convaincante d'UDA est déraisonnable au sens de l'évaluation des risques et de l'intérêt public.

Un projet réalisable n'est pas nécessairement un projet raisonnable – l'article 98 impose un test de raisonnabilité et non de simple faisabilité

On peut mettre un patient dans le coma artificiel pour soulager son mal de tête - c'est faisable, ça va fonctionner, mais c'est clairement déraisonnable et démesuré.

Il y a donc une nuance à faire entre la faisabilité technique (ingénierie pure et simple) et le caractère raisonnable d'une situation ou d'un projet, qui implique une pondération globale des impacts. Un projet techniquement réalisable démontre simplement qu'on peut surmonter un obstacle physique. En revanche, un projet raisonnable au sens de l'article 98 de la Loi sur les transports exige que ces « solutions techniques » ne soient pas disproportionnées par rapport aux coûts économiques, sociaux, environnementaux et aux inconvénients causés à la collectivité.

En vertu de l'article 98, l'OTC doit donc s'assurer que l'emplacement de la ligne est « convenable » et ne causera pas plus d'inconvénients qu'il n'est nécessaire. Or, si un tracé, comme celui proposé, détruit des milieux sensibles, impacte l'eau potable des citoyens, dévalue des propriétés, occasionne des tassements de sol pouvant affecter des bâtiments, augmente les risques d'inondations majeures et d'érosion des berges...alors ce tracé devient déraisonnable même si des ingénieurs affirment pouvoir le construire et que la surveillance sera

« suffisante ». D'ailleurs, comme soulevé par les citoyens inquiets et également validé par UDA, **une surveillance n'est pas une protection** et ne permet pas d'agir « avant » les conséquences graves. Une telle approche de gestion de risque est négligente devant des enjeux de santé et sécurité.

La loi n'exige pas seulement de savoir si la ligne ferroviaire peut être construite et si certains impacts peuvent être adressés par des mesures. L'OTC a la mandat explicite de peser les intérêts de la compagnie de chemin de fer face aux intérêts de la collectivité locale. Or, les municipalités de Nantes et de Frontenac s'opposent au tracé - ils sont affectés négativement sans aucun bénéfice; la majorité des puits privés à risque de manquer d'eau potable ou de contamination se trouve à Frontenac; la population de Frontenac s'est prononcée contre le tracé sur son territoire à 92,5% lors d'un référendum municipal; la forte majorité des citoyens des 3 municipalités (77%) s'opposent au tracé proposé; un récent sondage Léger, mandaté par le Bloc Québécois et soumis à l'OTC en janvier 2026, révèle que seulement 15% de la population locale supporte une voie de contournement « complète » comme celle proposée.

La faisabilité technique est binaire (c'est faisable ou ça ne l'est pas) alors que le caractère raisonnable d'un projet repose sur une évaluation de la juste proportion en prenant compte des risques globaux. Dans le cas du Projet les risques vont au-delà de l'hydrogéologie et inclus, entres autres, l'instabilité géotechnique du sol, une sécurité ferroviaire moindre, les incertitudes non résolues, la non-acceptabilité sociale objectivement démontrée, les traverses privées non assurables, un plan de surveillance des puits non assurable, les mesures d'atténuation insuffisantes, la destruction environnementale démesurée, les coûts de construction disproportionnés et payés à 100% par les contribuables ...

Donc, bien que « réalisable » cela ne rend pas l'emplacement du tracé « raisonnable » compte tenu de l'impacts négatif sur les communautés affectés et l'impact environnementale démesuré (impact qui est important, irréversible, sur une importante étendue géographique et sur une longue durée – selon les 4 critères d'évaluation des normes fédérales).

L'article 98 impose un test de proportionnalité et de gros bon sens, et non une simple validation technique.

Le rapport indépendant UDA vient valider les inquiétudes et les constats soulevés antérieurement par les citoyens et différents organismes

- 1. Effets importants, confirmés, et potentiellement irréversibles à l'eau potable qui évolueront sur des décennies.**

Extraits du rapport UDA :

« L'effet direct le plus important du Projet sur les eaux souterraines est l'abaissement de la nappe d'eau souterraine. À partir de cet effet initial, une série d'effets en cascade est susceptible de se produire sur les écosystèmes et les différentes ressources, se traduisant par divers impacts et risques pour ceux-ci ainsi que pour les communautés. Concrètement, l'abaissement de la nappe pourrait réduire la disponibilité de la ressource en eau souterraine et en modifier la qualité pour les usagers, en particulier pour ceux situés à proximité des zones d'excavation prévues. Ces impacts comportent **un risque majeur, soit la perte d'accès à l'eau potable**, qui pourrait nécessiter soit un captage à plus grande profondeur, soit, dans certains cas, entraîner l'arrêt des ouvrages de captage lorsque le niveau d'eau devient inférieur à celui des installations »

« À l'échelle des bassins versants, les milieux humides et forestiers jouent en effet un rôle clé dans la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques, en interceptant et en emmagasinant les eaux de ruissellement avant de les transférer vers les eaux de surface et les eaux souterraines. Ces effets indirects attribuables au Projet pourraient **évoluer sur plusieurs dizaines d'années** (Laroque. M, 2026) ».

« ...le Projet entraînera, de façon temporaire ou permanente, un abaissement de la nappe d'eau souterraine au droit de la voie ferrée »

« L'abaissement de la nappe entraînera ainsi une modification du régime d'écoulement des eaux souterraines, de même que de leur qualité ».

« Ainsi, les secteurs les plus susceptibles d'être affectés par un abaissement de la nappe, présentés par unité d'évaluation hydrogéologique à la Figure 3-2, sont les suivants, par ordre d'importance : ☐ UEH 2 : communauté de Mégantic (sud de la rivière Chaudière); ☐ UEH 1 : communauté de Frontenac. Le secteur de l'UEH 2 comprendra trois des quatre tranchées d'excavation de plus de 8 mètres de profondeur prévues dans le cadre du Projet. À ce titre, il s'agit du secteur le plus vulnérable aux effets du Projet sur les eaux souterraines et les milieux dépendants. Il convient également de souligner que ce secteur est le plus densément peuplé du territoire à l'étude et qu'il regroupe le plus grand nombre d'usagers des eaux souterraines non desservis par le réseau municipal d'aqueduc ».

NOTE : Concernant l'extrait ci-dessus, comment UDA conclut-il que c'est le secteur Lac-Mégantic qui sera surtout affecté par la modification des eaux souterraines alors que la majorité des puits privés répertoriés comme étant « à risque » se trouve plutôt dans le secteur Frontenac ?

- 2. Le dossier devant l'OTC est incomplet et beaucoup d'incertitudes subsistent. L'OTC est dans une situation où on lui demande de prendre une décision à l'aveugle en pariant sur des mesures correctives futures alors qu'elle doit exiger des certitudes actuelles pour assurer la protection des citoyens.**

Extraits du rapport UDA :

« L'analyse montre qu'il **manque une évaluation globale des effets du projet sur les milieux humides et forestiers à l'échelle des bassins versants**. En particulier, les effets sur leurs fonctions hydrologiques

(gestion de l'eau) ne sont pas entièrement évalués. Plus précisément, il y a un manque d'informations pour évaluer les risques d'inondation et d'érosion de sol et il n'existe pas de mesures de protection et d'atténuation de ces effets potentiels ».

« Toutefois, **l'absence d'un protocole d'intervention en cas d'urgence, soit la perte d'accès à l'eau ou une altération de la qualité de l'eau, apparaît comme une lacune du PSPEPES** ».

« Les bases du projet sont solides, mais certaines améliorations sont jugées pertinentes pour : ω mieux comprendre les effets à long terme; ω mieux intégrer les interactions entre l'eau, les milieux naturels et les activités humaines; ω réduire les incertitudes; ω mieux protéger les communautés et les écosystèmes. Ces ajustements permettront d'adopter une approche plus proactive, d'intervenir plus rapidement en cas de problème et de renforcer la résilience du territoire face aux changements »

« Nos recommandations sont formulées en tant que neuf mesures complémentaires, dont trois conditionnelles. Nous jugeons la réalisation de ces mesures pertinente **afin de réduire les incertitudes des effets environnementaux du Projet qui ont été identifiées** suite à l'analyse des documents du Projet. Nos recommandations cadrent dans une approche proactive d'évaluation et de gestion des risques envers les communautés et les écosystèmes qui pourraient découler de ces effets »

« En conséquence, tout plan, protocole ou document qui devront être produits ultérieurement, mais qui n'ont pas encore été soumis, n'a pas pu être évalué dans le cadre de la présente analyse. À ce titre, la contamination des sols et des eaux souterraines à la suite d'un accident ou d'un déversement pendant les phases de construction et d'exploitation n'a pas été évaluée ici, puisque **les plans de protection de l'environnement (PPE) et d'intervention environnementale (PIE) ne sont pas encore disponibles**. Une attention particulière devra être portée à l'élaboration, au contenu et à l'applicabilité de ces plans afin de couvrir l'ensemble des risques pour les populations, y compris pour les usagers de prélèvements d'eau potable ».

« Toutefois, à la lecture des études réalisées, il ressort que le modèle hydrologique élaboré pour le dimensionnement des ouvrages de drainage **n'a pas considéré les éléments suivants : Les volumes d'eau souterraine provenant des zones d'excavation, qui s'additionneront aux eaux de ruissellement à drainer; La perte directe des milieux humides et forestiers ainsi que leur altération qui réduiront leurs fonctions hydrologiques au sein des bassins versants, notamment le contrôle des flux d'eau de ruissellement, la régulation des débits et des niveaux d'eau dans les cours d'eau ainsi que la recharge des eaux souterraines**. L'absence de ces considérations dans le modèle hydrologique développé par AECOM ne permet pas d'évaluer, avant la réalisation du Projet, les impacts et les risques qui pourraient en découler pour les écosystèmes et les communautés. Il apparaît essentiel qu'ils soient évalués à leur juste importance afin de prévoir et concevoir des mesures d'atténuation ou de compensation fonctionnelle à appliquer lors de la construction du projet »

3. La destruction environnementale démesurée du Projet entrainera des enjeux de sécurité civile non adéquatement caractérisés.

Extraits du rapport UDA :

« En ce qui concerne les eaux de surface, la diminution des fonctions hydrologiques des milieux humides et forestiers au sein des bassins versants pourrait entraîner une augmentation des débits des cours d'eau et de la charge sédimentaire transportée, avec pour conséquence une altération de la qualité de l'eau. Il pourrait en résulter divers impacts, **tels que la déstabilisation des berges et des terrains, la saturation ou la submersion des terres (inondation), ainsi que la dégradation de la qualité des eaux de surface.** Ces impacts pourraient se traduire par des **risques modérés à importants pour les communautés,** notamment en présence d'actifs à préserver ou d'enjeux de sécurité civile dans les bassins versants affectés par le Projet ».

« Les impacts négatifs anticipés comprennent notamment la **dégradation du lit et des berges des cours d'eau par érosion, l'endommagement des infrastructures de drainage, la diminution de la qualité des eaux, la perte de capacité de drainage ou l'assèchement des sols, la submersion des terres ainsi que l'instabilité des sols.** Ces impacts sont susceptibles d'engendrer des risques pour les écosystèmes et les communautés, dont la dégradation de l'habitat du poisson, la perte de jouissance et d'accès aux ressources du territoire, la perte d'infrastructures bâties en bordure des cours d'eau, ainsi que **des risques pour la sécurité des résidents dans les secteurs exposés aux inondations** ».

« Ces effets pourraient se traduire par des impacts sur les sols, notamment une **érodabilité accrue ou des instabilités telles que des tassements, susceptibles de présenter des risques pour le patrimoine bâti et les communautés exposées** »

« Plus précisément, il y a un **manque d'informations pour évaluer les risques d'inondation et d'érosion de sol** et il n'existe pas de mesures de protection et d'atténuation de ces effets potentiels ».

« Toutefois, les forages réalisés au nord de la rivière Chaudière, dans l'UEH-3, au sein d'une zone industrielle, révèlent la présence de sols à dominante silteuse, davantage sensibles aux tassements de sols. **Le principal risque associé aux tassements des sols concerne les dommages aux infrastructures et aux bâtiments existants.** À cet égard, l'étude hydrogéologique d'Englobe a identifié les bâtiments situés à l'intérieur des aires où un abaissement de la nappe d'eau souterraine attribuable au Projet est anticipé ».

4. Des impacts résiduels importants, après la mise en place des centaines de mesures d'atténuation, démontrent que celles-ci sont largement insuffisantes pour la protection des citoyens et des écosystèmes.

Extraits du rapport UDA :

« Le PSPEPES réduit les risques du Projet envers les communautés liées aux eaux souterraines par la surveillance, la détection précoce et l'application de mesures correctives, **mais il ne supprime pas les**

effets du Projet sur les eaux souterraines et les milieux dépendants. Par conséquent, les effets demeureront présents au-delà de la période actuellement couverte par le PSPEPES et pourraient s'accroître sous l'effet combiné d'autres effets attribuables au Projet (E-3 à E-9), ainsi que des changements climatiques, appelés à évoluer sur une période plus longue ».

« Par ailleurs, en l'absence d'un plan d'urgence en cas de perte d'accès à l'eau ou de l'altération de sa qualité, le plan échoue partiellement son objectif d'assurer l'accès à l'eau potable et d'usage pour les usagers identifiés dans le plan de suivi »

"Par conséquent, malgré les mesures d'atténuation prévues, **les risques résiduels pourraient s'avérer modérés à importants** pour les communautés et les écosystèmes puisque les effets du Projet sur les processus hydrologiques et hydrogéologiques et les fonctions hydrologiques des milieux humides ainsi que les risques découlant de ces effets n'auront pas été évalués."

« Enfin, conformément à la demande explicite de l'OTC, les données d'entrée utilisées pour la modélisation hydrologique dans l'étude technique hydrogéologique et les données hydrologiques traitées dans le PSPEPES (p. ex., caractéristiques des puits privés) **n'ont pas fait l'objet d'une évaluation détaillée, plusieurs études ayant déjà souligné les limites associées à l'utilisation de ces données produites par différentes firmes, à des périodes distinctes** ».

NOTE : Concernant l'extrait ci-dessus, une question s'impose : Pourquoi l'OTC a explicitement demandé à UDA d'exclure certaines données du Plan de surveillance des puits – un document incomplet, hautement contesté par les citoyens et rejeté par les compagnies d'assurances ?

- 5. La destruction des milieux humides « hors emprise » n'a pas été évaluée alors que les experts reconnaissent que ces effets pourraient entraîner des conséquences importantes pour les écosystèmes et les communautés - une autre indication d'un dossier incomplet.**

Extraits du rapport UDA :

« Par ailleurs, **l'EEE anticipe que le Projet affectera aussi les milieux humides et forestiers situés au-delà de l'emprise**, notamment en raison d'une perturbation locale de leur alimentation en eau. Cette perturbation découlerait à la fois de la perte de connectivité causée par le morcellement des milieux par la voie ferrée et de l'abaissement permanent de la nappe au niveau du drainage de la voie ferrée. Toutefois, la portée spatiale et temporelle de ces effets **n'a pas été évaluée dans les études techniques d'avant-projet ni dans l'EEE**. De plus, la caractérisation des milieux humides et forestiers réalisée par CIMA+ n'a pas été mise à profit pour identifier les milieux les plus vulnérables au Projet. Toutefois, l'EEE indique que les effets du Projet sur ces milieux pourraient **entraîner des conséquences importantes pour les écosystèmes et les communautés** »

« Par conséquent, une altération progressive et **permanente des milieux humides et forestiers, ainsi que de leurs fonctions hydrologiques, est anticipée au-delà de l'emprise du Projet** »

Les implications juridiques, éthiques et morales de prendre une décision sur la base d'un dossier incomplet

Tous s'entendent sur un point : le dossier devant l'OTC est incomplet. La firme indépendante UDA le confirme quand elle révèle les incertitudes non résolues et les évaluations critiques manquantes, et soumet ses 9 recommandations.

En droit administratif, une décision doit reposer sur une preuve « claire, convaincante et digne de foi ».

Personnellement, je considère que les preuves objectives déjà au dossier sont suffisantes pour confirmer le caractère non convenable de l'emplacement de la ligne ferroviaire. La lecture complète du rapport UDA vient renforcer cette position. Or, je crains que l'OTC soit tenté de rendre une décision précipitée sur la base d'un dossier incomplet en ajoutant une longue liste de « conditions ». J'avance toutefois que l'obligation d'avoir un dossier complet est une condition préalable à l'exercice même de la compétence de l'OTC, et non un détail technique qu'on peut régler après coup.

Permettre au promoteur de fournir des études cruciales après l'octroi de l'autorisation, sous forme de conditions par exemple, priverait l'OTC de son pouvoir de refuser le Projet si ces études s'avéraient problématiques. Cela transformerait l'autorisation de l'OTC en un chèque en blanc et irait à l'encontre de la protection des citoyens. De plus, advenant que les études exigées en « condition » révèlent justement un problème majeur, l'OTC se retrouverait devant une pression énorme pour accepter des compromis car le Projet aura déjà été approuvé sur le principe de la raisonnable.

L'OTC ne peut pas déléguer son pouvoir d'évaluation finale à des conditions futures. Rendre une décision en reportant la production de données cruciales à l'étape des conditions de construction équivaut à approuver un projet sans en connaître l'impact réel.

D'ailleurs, l'article 98 stipule que **les conditions** – liées à une décision d'autorisation – doivent servir à **encadrer la mise en œuvre d'un projet déjà jugé raisonnable**. Elles ne doivent donc pas servir, comme ce serait le cas ici, à remplacer l'évaluation de la raisonnable ou de la pertinence même du tracé. Si les données manquantes peuvent influencer le choix ou le rejet du tracé, elles doivent être au dossier préalable à la décision.

De plus, si l'OTC accorde son autorisation en reportant l'analyse de données clés à une étape subséquente, le public sera exclu du processus de consultation et n'aura pas l'occasion de commenter ou de contester ces nouvelles données. Cela représenterait une iniquité procédurale importante.

Tout comme un ingénieur, tenu par son code d'éthique, ne peut certifier la sécurité d'une structure en se fiant à des plans incomplets, ou un médecin de prescrire un traitement risqué à un patient en attendant des résultats d'examens cruciaux, l'OTC ne peut évaluer le Projet sur la base d'affirmations, de suppositions et de mesures correctives futures. Les codes d'éthiques des professions existent pour une raison fort simple : protéger le public. Ceci est au cœur même du mandat de l'OTC dans l'analyse des risques globaux du Projet sous l'article 98.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'OTC de rejeter toute approche consistant à reporter l'obtention des données manquantes par le biais de conditions « avant la construction ». L'évaluation du caractère « raisonnable » du tracé requiert une certitude initiale.

Concernant les réponses de TC/CPKC

TC et CPKC rejettent, minimisent ou refusent les recommandations des experts indépendants. Ils avancent que « *peut-être* » pourront-ils considérer certains engagements. Ceci augmente vivement mes inquiétudes vis-à-vis le Projet et remet en question la volonté réelle des promoteurs d'assurer la sécurité des citoyens. Alors que deux compagnies d'assurance refusent d'assurer le plan de surveillance des puits compte tenu des « certitudes » d'impact négatifs, TC se porte volontaire pour s'en occuper sans pour autant expliquer comment il s'y prendra. Je réitère que j'habite dans les rayons d'influence des impacts du Projet sur l'eau potable, je comprends les risques à ma santé et sécurité et je ne donne pas mon consentement à « participer » à l'expérimentation des promoteurs.

Extraits des réponses des promoteurs :

« Transports Canada est d'avis que de prolonger dès à présent la surveillance des puits d'eau potable sur une durée minimale de 25 ans n'est pas nécessaire, car cette approche va au-delà des normes de l'industrie »

« Transports Canada est d'avis que bonifier la caractérisation des milieux humides n'est pas nécessaire. »

«.. le fait d'obtenir plus de données, coûteuses en temps et en ressources, n'augmenterait pas forcément la représentativité et ne réduirait pas nécessairement l'incertitude dans ce type de milieu. Il est donc impossible de conclure hors de tout doute que plus de données mènerait à une meilleure gestion du risque. »

NOTE : Cette dernière affirmation des promoteurs en dit long sur la non-raisonnabilité de l'emplacement du tracé ferroviaire choisi.

Discussion et Conclusion

Je souhaite premièrement soulever le trop court délai de 6 jours ouvrables offert par l'OTC pour cette consultation portant sur l'enjeu le plus souvent décrié lors de la consultation publique précédente.

Cela dit, une revue indépendante, de certains éléments du dossier de l'OTC, par la firme UDA vient confirmer les nombreux risques et mettre en lumière les importantes incertitudes liés au choix du tracé ferroviaire de la VC. Il serait inacceptable que l'OTC accepte ces incertitudes et ces risques sans l'obtention des données manquantes, l'application complète des recommandations et une résolution des incertitudes les plus importantes avant de rendre sa décision.

Le risque zéro dans un projet d'une telle envergure n'existe pas. De plus, tous les risques ne sont pas égaux. Les risques doivent être regardés en fonction des bénéfices attendus du Projet. Mon mémoire précédent illustre comment les risques sont beaucoup plus grands que les bénéfices attendus avec l'emplacement du tracé choisi. On peut être en faveur d'un projet de contournement ferroviaire à Lac-Mégantic mais s'opposer au tracé retenu justement à cause de son emplacement déraisonnable.

Il est également important de considérer les impacts négatifs du Projet dans le contexte des changements climatiques qui s'accroissent. Les municipalités du Québec sonnent l'alarme sur les pénuries d'eau potable. Certains demandent la tenue d'un BAPE pour adresser ses pénuries. Également, les pluies diluviennes causant des inondations dans des zones « non inondables » sont de plus en plus fréquentes. Aucun programme gouvernemental n'offre actuellement une indemnisation aux victimes d'inondations causées par la pluie. Une aide financière existe uniquement en cas de dommage provenant d'une inondation causée par le débordement d'un cours d'eau. Lors d'averses diluviennes, les propriétaires inondés ne peuvent compter que sur leurs assurances – une protection qui peut coûter cher et peut même être refusée après quelques sinistres (<https://lp.ca/dpqN1z?sharing=true>).

Or, UDA confirme le risque accru d'inondation avec le Projet. Qui sont les propriétaires « à risque » de subir des inondations à la suite de la destruction des milieux humides qui les protègent présentement lors des fortes averses ? Comment TC compensera ces propriétaires pour les pertes financières ? Ces éléments manquent au dossier.

Malgré le dossier incomplet, une ligne rouge a déjà été franchie : impact direct, indirect et irréversible sur un aquifère critique pour la communauté et protégée par la loi. Ceci, combiné aux incertitudes que les promoteurs affirment ne peuvent être résolues « *dans ce type de milieu* » illustre le caractère non raisonnable de l'emplacement du tracé retenu. Sur cette base,

L'OTC a suffisamment de preuves pour immédiatement rejeter la demande des promoteurs, surtout que des alternatives plus acceptables existent mais n'ont pas été adéquatement étudiées.

Les promoteurs eux-mêmes semblent admettre qu'aller chercher plus de données n'aidera pas leur cause devant l'OTC. Les données additionnelles et les mesures nécessaires, demandées par la firme d'experts indépendants, risquent plutôt de renforcer le caractère non convenable de l'emplacement de la ligne ferroviaire.

A l'opposé, une décision favorable de l'OTC (avec conditions), alors qu'elle est en possession d'un dossier incomplet, irait contre les principes mentionnés précédemment, incluant les principes éthiques reconnus par les ordres professionnels où la norme de diligence s'applique. Si un pair raisonnable d'une même profession (ingénieur, actuaire, pharmacien...) avait examiné les mêmes données disponibles et avait conclu : « nous n'en savons pas assez pour garantir la sécurité », le fait d'aller de l'avant avec la décision pourrait être alors considéré comme un acte de mauvaise foi et de lourde faute, et ce peu importe la profession. Autrement dit, on ne doit pas prendre une décision sur un dossier qui confirme que « des évaluations critiques n'ont pas été faites ou seront faites plus tard ».

L'OTC ne peut pas fermer les yeux devant les enjeux non étudiés et non maîtrisés, d'autant plus qu'une crainte existe que la construction de la voie ferrée proposée, à certains endroits, pourrait être non seulement déraisonnable mais également non réalisable compte tenu des enjeux géotechniques. Une décision favorable avec conditions amènerait l'énorme risque d'une destruction permanente de nombreux milieux humides, agricoles et forestiers (les « travaux préparatoires ») pour réaliser, par la suite, qu'on ne peut pas construire la ligne ferroviaire dans certains secteurs. Une opinion indépendante sur les conséquences des enjeux géotechniques sur la faisabilité de construction de la voie ferrée serait d'ailleurs souhaitable.

En tant que citoyenne de Frontenac, je réitère qu'il est démontré objectivement que le Projet n'est pas dans l'intérêt de notre communauté, et que la majorité des citoyens des trois (3) municipalités affectées s'opposent au tracé retenu. Ma recommandation de janvier 2026 demeure inchangée et est renforcée par l'analyse de la firme UDA : l'OTC doit rejeter le Projet dans sa forme actuelle car l'emplacement de la ligne proposé n'est pas convenable.

Pour le bien de la collectivité locale qu'on dit vouloir « aider » avec ce Projet, peut-on s'assurer de ne pas lui faire un tort irréparable ou empirer la situation actuelle ?